

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES FINANCES

#### Arrêté interministériel du 11 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 31 mai 2023 fixant le taux de la marge commerciale servant pour la détermination du résultat fiscal des pharmaciens détaillants.

-----

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations, et

Le ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique,

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé, notamment son article 179 ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, notamment son article 49 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-44 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998 relatif aux marges plafonds applicables à la production, au conditionnement et à la distribution des médicaments à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n° 09-396 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 fixant la convention type conclue entre les organismes de sécurité sociale et les officines pharmaceutiques ;

#### Arrêté :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le taux de la marge commerciale servant pour la détermination du résultat fiscal des pharmaciens détaillants.

Art. 2. — Le résultat fiscal des pharmaciens détaillants, au titre de la vente des médicaments à usage de la médecine humaine, est déterminé en application d'un taux de marge commerciale fixé à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Le taux de la marge commerciale servant pour la détermination du résultat fiscal, au titre des ventes des médicaments à usage de la médecine humaine est fixé à 10 %.

Art. 4. — Le taux fixé à l'article 3 ci-dessus, s'applique au montant du chiffre d'affaires réalisé et comptabilisé au titre de l'exercice, afférent aux ventes des médicaments à usage de la médecine humaine, pour déterminer le montant théorique des achats consommés de l'exercice.

Le calcul s'effectue comme suit :

$$\frac{\text{Chiffre d'affaires de l'exercice}}{1,10} = \text{Montant théorique des achats consommés de l'exercice}$$

Le résultat fiscal est déterminé sur la base de la différence entre le montant théorique des achats consommés de l'exercice et les achats consommés comptabilisés.

Le montant résultant de la différence entre les achats consommés comptabilisés, au titre de l'exercice et le montant théorique des achats consommés de l'exercice est déduit pour les besoins de la détermination du résultat fiscal imposable.

Art. 5. — Le chiffre d'affaires auquel s'applique le taux fixé à l'article 3 ci-dessus, correspond au montant du chiffre d'affaires afférent aux ventes des médicaments à usage de la médecine humaine.

Art. 6. — Le taux fixé à l'article 3 ci-dessus, ne s'applique pas au montant du chiffre d'affaires lié aux opérations de vente portant sur les marchandises autorisées à la vente dans les officines autres que les médicaments destinés à la médecine humaine et au montant versé aux pharmaciens par les organismes de sécurité sociale, par chaque ordonnance honorée, au titre des formalités administratives et électroniques.

Art. 7. — Le pharmacien est tenu de joindre, à sa déclaration annuelle des résultats, un état détaillant le chiffre d'affaires, suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 31 mai 2023.

Le ministre des finances

Le ministre du commerce  
et de la promotion  
des exportations

Laziz FAID

Tayeb ZITOUNI

Le ministre de l'industrie  
et de la production pharmaceutique

Ali AOUN

## ANNEXE

## الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances

وزارة المالية

Direction Générale des Impôts

المديرية العامة للضرائب

Direction.....

المديرية.....

Service gestionnaire.....

المصلحة المسيرة.....

## Etat détaillant le chiffre d'affaires

Nom, prénom ou raison sociale : .....

Numéro du registre de commerce : Numéro d'identification fiscal (NIF) : Article d'imposition : 

Adresse d'activité : .....

Chiffre d'affaires		Montant
Chiffre d'affaires - ventes de médicaments à usage de la médecine humaine	Ventes de médicaments	
	Incitations (majorations)	
Chiffre d'affaires - vente de produits parapharmaceutiques		
Autres prestations de services (formalités administratives et électroniques)		
Autres opérations		